

LES ESSENTIELS

Qu'en est-il des emballages en plastique dans les négociations du Traité mondial sur les plastiques ?

CONTEXTE

- **Source majeure de pollution.** Selon le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement [Noyés sous le plastique](#), les emballages en plastique représentent environ 44 % de la production totale de plastique et génèrent environ 46 % de l'ensemble des déchets plastiques. Les emballages posent un problème particulier car ils sont souvent à usage unique : ils ne servent que quelques minutes avant de devenir des déchets plastiques. Une fois devenus des déchets, les emballages en plastique sont mis en décharge (40 %), se retrouvent dans la nature (32 %), sont incinérés (14 %), font l'objet d'un sous-recyclage (8 %) et sont recyclés (2 %) – le reste (4 %) étant perdu au cours du processus de recyclage. Dans l'ensemble, les emballages en plastique représentent la majeure partie de la pollution marine par les plastique.
- **Coopération.** Si de nombreux pays ont adopté une législation nationale visant à restreindre ou à interdire les articles en plastique à usage unique et à courte durée de vie, tels que les emballages en plastique, notamment au [Rwanda](#) et dans l' [Union européenne](#), la nature transfrontalière de l'économie mondiale rend indispensable une coopération à l'échelle mondiale. Cela comprend des règles et des approches communes visant à limiter les formats problématiques, à harmoniser la conception, à proposer des alternatives et des systèmes de distribution tels que la réutilisation, à améliorer la gestion des déchets, à faciliter le recyclage et à soutenir les pays en développement.
- **Mandat.** [La Résolution 5/14 de l'ANUE](#) invite les États membres à « promouvoir la production et la consommation durables de plastiques, notamment par la conception des produits et une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, y compris par le biais d'approches fondées sur l'utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire », dans le cadre desquelles les emballages en plastique s'inscrivent parfaitement

SUPPRESSION À TERME

- **Identification précoce.** Les [documents de travail \(Paris\)](#) identifiaient plusieurs mesures visant à lutter contre les emballages en plastique dans le cadre des obligations fondamentales envisageables pour favoriser une conception axée sur la circularité et encourager la réduction, réutilisation et réparation des produits et emballages en plastique. Les orientations relatives à l'emballage figuraient également parmi les annexes envisagées et ont été intégrées dans les éléments proposés du mécanisme financier.
- **Une approche globale.** L'[avant-projet \(Nairobi\)](#) a consolidé les approches visant à lutter contre les « produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique » et a proposé des interdictions, éliminations progressives et restrictions commerciales soumises à des critères spécifiques figurant dans une annexe. De même, la question des emballages a été abordée de manière explicite dans le texte proposé relatif à la conception des produits, qui impose aux parties de se conformer à des critères de conception et de performance susceptibles, entre autres, d'améliorer la sécurité, la durabilité et la réutilisabilité des emballages et de réduire au minimum les rejets et les émissions, y compris les microplastiques. [Le projet de texte révisé \(Ottawa\)](#) continuait à accorder une place prépondérante aux emballages.
- **Une approche sectorielle.** Lors du CIN-3, [la Norvège a proposé un texte](#) visant à soutenir la mise en œuvre par le biais d'approches sectorielles, appelées « programmes de travail spécifiques », pour des secteurs clés, notamment celui des emballages. L'approche sectorielle a reçu un large soutien de la part des États membres et permettrait à la Conférence des Parties de mettre en œuvre et d'actualiser des programmes de travail sectoriels, de coopérer avec des organisations intergouvernementales et d'associer les parties prenantes concernées, compte tenu de la nécessité d'adopter une approche globale. À l'issue du CIN-5.2, dans la [dernière version du document de travail de la présidence \(Genève\)](#), toutes les références aux approches sectorielles avaient été supprimées.
- **Systèmes de réutilisation.** Les États membres n'ont cessé de plaider en faveur de l'intégration de solutions potentielles dans le texte du traité afin de garantir que l'interdiction ou la restriction de certains emballages

n'entraîne pas de conséquences indésirables, telles que le recours à des matériaux de substitution. La réutilisabilité a été évoquée à plusieurs reprises dans le cadre de la conception des produits ; les premières ébauches du texte du traité allaient d'ailleurs plus loin en proposant des formulations précises concernant les objectifs de réduction et de réutilisation, et en mentionnant explicitement les systèmes de réutilisation et de recharge comme faisant partie de l'ensemble des mesures nécessaires pour remplacer les plastiques à usage unique mis sur le marché.

- **Disparition.** À l'issue du CIN-5.2, dans la [dernière version du document de travail de la présidence \(Genève\)](#), toutes les références aux emballages avaient été supprimées. Les négociateurs doivent en déduire qu'elle est incluse dans l'article 4 (produits en plastique), l'article 5 (conception des produits en plastique) et l'article 7 (gestion des déchets) – avec plus ou moins de succès. Même si l'évolution du texte du traité n'exclut pas directement les emballages de son champ d'application, des éléments conceptuels essentiels, tels que les systèmes de réutilisation et d'autres mesures, ont disparu, ce qui signifie que, dans le meilleur des cas, les négociateurs se retrouvent face à une approche fragmentée et incomplète visant à réduire la principale source de pollution plastique.

CHANGEMENT DE CAP

- **Clarté.** Les emballages constituant la principale source de pollution plastique dans tous les milieux, les négociateurs doivent veiller à ce qu'ils occupent une place prépondérante – et soient explicitement mentionnés – dans le texte du traité. Si l'on en juge par les discussions sur le champ d'application menées lors des négociations, l'absence de référence précise pourrait poser des problèmes importants lorsqu'il s'agira d'aborder la question de l'emballage à l'avenir.
- **Une approche textuelle.** L'approche textuelle relative aux emballages doit permettre la mise en place d'une stratégie globale s'inscrivant dans le cadre plus large des mesures prévues par le traité, en orientant les actions vers des résultats spécifiques en matière d'emballages : réduire leur contribution à la pollution plastique, favoriser l'utilisation rationnelle des ressources et l'économie circulaire et promouvoir une gestion des déchets respectueuse de l'environnement. Elle doit non seulement identifier explicitement les emballages visés par l'article 4 (produits en plastique), l'article 5 (conception des produits en plastique) et l'article 7 (gestion des déchets), mais également veiller à ce que d'autres éléments connexes soient intégrés dans le texte du traité, notamment des dispositions spécifiques relatives à la promotion de la réutilisation et des systèmes de consigne, à la responsabilité élargie des producteurs et aux produits chimiques, entre autres. Par ailleurs, les moyens de mise en œuvre revêtent une importance cruciale pour de nombreux pays en développement, notamment en matière de financement.
- **Article spécifique.** Une autre approche rédactionnelle pourrait consister à regrouper les dispositions pertinentes relatives à l'emballage dans un article spécifique, en adoptant une logique cohérente et une stratégie globale, avec des renvois vers d'autres articles, le cas échéant. Par exemple, la [Convention de Minamata](#) contient des articles spécifiques sur les produits contenant du mercure (article 4) et l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or (article 7), avec des mesures adaptées à ces sources.